



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 19/04/2024

N°1783

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réduflation (ou « shrinkflation ») : publication de l'arrêté ministériel réglementant l'information des consommateurs sur l'augmentation des prix des produits dont la quantité a diminué

Par arrêté du 16 avril 2024 qui sera publié dans les prochains jours au Journal officiel, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, ont décidé de rendre obligatoire l'information des consommateurs relative à l'évolution à la hausse des prix des produits ayant subi une baisse de quantité. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Bien qu'autorisées, les pratiques commerciales ayant pour effet, de différentes manières, de masquer la diminution de quantité (poids ou volume) de certains produits, alors qu'en parallèle leurs prix étaient maintenus voire augmentés, ont fait l'objet de vives critiques. En effet, l'augmentation du prix rapporté à la quantité peut alors être difficilement perceptible par le consommateur au moment de son achat.

Aussi, l'arrêté du 16 avril 2024 prévoit, **à compter du 1^{er} juillet 2024, pour les produits de grande consommation qui ont subi une modification de poids ou de volume à la baisse entraînant une hausse de prix à l'unité de mesure une obligation spécifique d'information des consommateurs, portant sur ces évolutions.** Cette information devra être apportée par les distributeurs dans les grandes et moyennes surfaces, à proximité immédiate des produits concernés. Elle devra figurer dans ces magasins physiques **durant les deux mois qui suivent la date de commercialisation des produits industriels alimentaires et non alimentaires concernés** (bouteilles de soda, paquets de riz, lessive ou boîtes de conserve, par exemple), et ce, qu'il s'agisse de produits de marque nationale ou de marque de distributeur. Ne sont pas concernées par ces

dispositions les denrées alimentaires préemballées dont la quantité peut varier à la préparation (rayon traiteur par exemple) et les denrées alimentaires vendues en vrac.

Les consommateurs ayant des doutes quant au prix à l'unité de mesure affiché en rayon sont également invités à le signaler via l'application ou le site internet SignalConso.

Selon **Bruno Le Maire** : « *La pratique de la shrinkflation est une arnaque ! Nous y mettons fin. Je veux rétablir la confiance des consommateurs. Et la confiance vient avec la transparence. Dès le 1er juillet, il sera obligatoire d'indiquer lorsqu'un produit alimentaire change de taille. L'indication devra en particulier préciser l'évolution du prix rapporté au poids, afin que le consommateur connaisse la vraie évolution du prix. Nous nous y étions engagé, nous le faisons.* »

Pour **Olivia Grégoire** : « *Quand shrinkflation rime avec manque d'information, les consommateurs en sont les premières victimes. A compter du 1^{er} juillet, une affichette sera apposée à proximité du produit lorsque sa quantité diminue et que son prix reste inchangé ou augmente. C'est un pas important dans le combat que je mène pour la transparence qu'on doit aux consommateurs.* »

Contacts presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Olivia Grégoire : 01 53 18 46 23 - presse.mpme@cabinets.finances.gouv.fr

Service presse de la DGCCRF : 01 44 97 23 91 - presse@dgccrf.finances.gouv.fr